

Retention: roumain muni d'un passeport et d'un visa valide

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Au nom du Peuple Français  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER  
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

rendue le 25 MARS 2002 à **FHS**  
divétrangers.991  
N°étr 454 /2002

Nous, Jocelyne RUBANTELLI, assistée de Isabelle BIENVENU, faisant fonction de greffier.  
En présence de Mr MIHAI Dan, interprète en langue ROUMAINE, ayant prêté serment.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment son art 35 bis et le décret 91-1164 du 12 novembre 1991 ;

**Monsieur G. Marius**  
de nationalité ROUMAINE  
né le 25 JUILLET 1977 à HUSU (ROUMANIE) a fait l'objet

1) D'un arrêté de reconduite à la frontière pris par Mr Le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 23 MARS 2002 qui lui a été notifié le 23 MARS 2002 à 16 HEURES 05.

2) d'une décision de maintien par Mr Le Préfet du PAS DE CALAIS dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 23 MARS 2002 à 16 HEURES 30.

Par requête du 25 MARS 2002, M. Le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà d'un délai de 48 h, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de CINQ jours maximum ;

M. Le Préfet du PAS DE CALAIS indique que ce délai est nécessaire pour obtenir un avion à destination du pays de l'intéressé.

Celui-ci assisté de Maître Olivier RANGEON, avocat au barreau de BOULOGNE SUR MER a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

Attendu que la procédure concernant Mr G. Marius est accompagnée d'un passeport roumain à son nom valable jusqu'au 28 novembre 2005, que par ailleurs, ce passeport supporte un visa du 10 janvier 2002, que dès lors, l'intéressé semble être en situation régulière ; que dès lors sa rétention ne saurait être ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de Monsieur G. Marius.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après atteste en avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé

Le Conseil

Le Greffier

L'interprète

Le Juge



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Boulogne-sur-Mer, le